

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Michel Eylenbosch, <i>Président du Conseil</i> ; Françoise Schepmans, <i>Bourgmestre</i> ; Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, <i>Échevin(e)s</i> ; Christian Magérus, Abdellah Achaoui, Houria Ouberti, Badia El Belghiti, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Gerardine Bastin, Danielle Evraud, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Lazare Mbulu Azanga, <i>Conseillers communaux</i> ; Jacques De Winne, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Jamal Ikazban, Mohammadi Chahid, Pierre Vermeulen, Paulette Piquard, Khadija El Hajjaji, Olivia P'Tito, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rekik, Tania Dekens, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 25.01.17

#Objet : Action sociale - Nouveau règlement relatif aux chèques-taxi communaux et régionaux.#

Séance publique

Organisation générale

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la convention réglant l'octroi d'une subvention spéciale à l'occasion de l'acquisition, par la Commune, des chèques-taxi à valeur universelle et de transmettre un dossier complet à l'autorité subsidiant ;

Vu sa décision du 22 juin 2016 approuvant la convention avec la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'octroi des chèques-taxi à valeur universelle ;

Vu sa décision du 19 mai 1994 approuvant le règlement relatif aux « BONS DE TRANSPORT EN TAXI », approuvée en date du 18 juillet 1994 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa décision du 18 mars 2004 actualisant la dénomination desdits « bons de transport en taxi » par « chèques-taxi » ;

Considérant que l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean octroie des chèques-taxi communaux et des chèques-taxi régionaux et que les conditions d'octroi ne sont pas les mêmes ;

Considérant la nécessité de réglementer l'octroi des chèques-taxi régionaux ;

Considérant qu'après plus de 22 ans de pratique, il est nécessaire d'adapter le règlement des chèques-taxi communaux en fonction de la pratique qui en a été faite et des difficultés d'application relevées durant cette période ;

Considérant la volonté d'harmoniser les procédures de retrait des chèques-taxi communaux et des chèques-taxi régionaux ;

Considérant que lesdites dispositions visent des personnes qui ont des difficultés à faire les démarches de manière autonome ;

Considérant qu'il convient, par souci de rationalisation, de les distribuer annuellement ;

Considérant que le règlement relatif aux chèques-taxi communaux doit préciser que les chèques-taxi sont destinés aux personnes vivant à domicile, ne possédant pas de véhicule automobile et se trouvant dans l'incapacité à utiliser les transports en commun ;

Considérant que le règlement relatif aux chèques-taxi régionaux doit préciser que les chèques-taxi sont octroyés aux personnes à mobilité réduite ou à faible revenu étant soit handicapées (66%), être dans l'incapacité à utiliser les transports en commun et avoir droit à une intervention majorée (statut BIM, anciennement VIPO) ; soit avoir plus de 75 ans, être dans l'incapacité à utiliser les transports en commun et avoir droit à une intervention majorée (statut BIM, anciennement VIPO) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'octroi des chèques-taxi communaux et régionaux ne peut intervenir que pour une seule personne par ménage ; que le cumul du bénéfice des chèques taxi communaux et régionaux n'est pas autorisé ;

Considérant que le degré du handicap est constaté et reconnu par une attestation SPF Handicap et / ou un certificat médical ;

Considérant que les chèques-taxi sont utilisés uniquement pour payer les déplacements en taxi ou par des organismes agréés pour le transport des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que certains bénéficiaires des chèques-taxi ne respectent pas les délais de l'enlèvement des chèques-taxi octroyés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une adaptation du règlement d'ordre intérieur communal ;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le nouveau règlement des chèques-taxi repris ci-dessous.

SECTION I – CHEQUES-TAXI COMMUNAUX.

Article 1. Champ d'application.

Les chèques-taxi communaux sont uniquement délivrés aux habitants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui répondent aux conditions de la présente section en vue d'être utilisés pour payer les déplacements en taxi en région de Bruxelles-Capitale.

Article 2. Définitions.

Chèques-taxi communaux.

Chèques d'une valeur faciale de 5 € chacun qui sont offerts sous certaines conditions, par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, permettant de se déplacer facilement dans le périmètre des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale..

Ménage.

Par ménage, il y a lieu d'entendre l'ensemble de personnes domiciliées à la même adresse et vivant effectivement à cette adresse et ce, sans considération de lien de parenté quelconque.

Utilisateur/Bénéficiaire.

Par utilisateur et bénéficiaire, il y a lieu d'entendre toute personne qui dispose de chèques-taxi délivrés conformément au présent règlement.

Article 3. Conditions d'octroi.

Les chèques-taxi communaux sont octroyés aux personnes handicapées, vivant à domicile et domiciliées sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean depuis 5 ans, au moins, lorsque leur degré de mobilité ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens ou d'emprunter un mode de transport en commun.

Les chèques-taxi communaux ne sont octroyés qu'à une seule personne d'un même ménage.

La preuve du degré du handicap de la personne sera rapportée par les documents probants : certificat médical circonstancié.

Lorsque les attestations sont limitées dans le temps, il incombe au bénéficiaire des chèques-taxi de faire les démarches nécessaires en vue de renouvellement.

Tout bénéficiaire de chèques-taxi communaux a l'obligation d'informer l'Administration communale de tout changement de leur situation en lien avec les conditions d'obtention des chèques-taxi.

Les chèques-taxi communaux ne sont pas délivrés aux résidents de maison de repos, en raison de l'encadrement dont ils bénéficient, ni aux personnes possédant un véhicule automobile permettant de les déplacer ou dont un membre du ménage est propriétaire d'un véhicule automobile.

Les demandes de chèques-taxi communaux seront adressées au service communal compétant via le formulaire annexé au présent règlement. Ledit formulaire est disponible en version électronique sur le site Internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et en version papier au service communal compétent.

Un formulaire type « Attestation médicale » à remplir et signer par le médecin traitant ou spécialiste sera jointe en annexe dudit formulaire.

Toute demande de chèques-taxi communal fera l'objet d'une enquête effectuée par le service communal compétent afin de vérifier si le demandeur répond aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement.

Article 4. Modalités d'attribution.

Pour la bonne organisation du service, les chèques-taxi communaux sont octroyés une fois par an et ce, en début d'année, une fois le budget communal approuvé.

En vue d'une gestion efficace, les chèques-taxi communaux seront retirés par les bénéficiaires à la date communiquée par courrier. Les bénéficiaires qui se trouvent dans l'impossibilité de retirer leurs chèques à la date précitée, disposeront, toutefois, d'un délai de trois mois pour les retirer. Le non-retrait dans les délais susmentionnés pourra entraîner, après vérification, la suppression du demandeur de la liste des bénéficiaires chèques-taxi communaux jusqu'à une nouvelle demande bien motivée.

Les cas non prévus dans ledit règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un rapport social.

Article 5. Refus d'octroi et recours.

Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'octroi du présent règlement ne sera pas prise en considération.

Toute personne dont la demande n'a pas été prise en considération peut introduire un recours écrit auprès de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, au service compétent. La décision prise, suite à l'introduction du recours, sera notifiée à l'intéressé dans les 60 jours suivant la réception du recours par la commune. Elle devra être motivée.

Article 6. Nombre et valeur des chèques.

Le chèque-taxi communal est destiné à une utilisation strictement personnelle. Sa valeur est de 5,00€. Chaque bénéficiaire peut avoir dix-huit chèques-taxi par an maximum.

Les chèques-taxi sont numérotés et leur validité couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 7. Modalités d'utilisation.

Les utilisateurs des chèques-taxi communaux peuvent utiliser ces derniers pour tout type de déplacement et pour tout taxi qui accepte ce mode de paiement. L'acceptation des chèques-taxi est laissée à la libre appréciation des chauffeurs, ces derniers n'ayant aucun lien contractuel avec la commune.

Lorsque le prix du trajet dépasse la valeur du ou des chèques-taxi communaux fourni(s) au chauffeur, le bénéficiaire peut, pour arriver au prix exact, soit, suppléer, soit remettre un bon supplémentaire et se faire rembourser la différence et ce, en accord avec le chauffeur.

Chaque chèque-taxi communal a une date de validité, celle-ci étant indiquée dessus.

Tout chauffeur pourra raisonnablement refuser un chèque-taxi communal dont la date de validité est dépassée.

Article 8. Remboursement.

En vue de se voir rembourser la valeur des chèques-taxi communaux, les chauffeurs sont tenus de remettre lesdits chèques au service communal compétent, au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de fin de validité du chèque-taxi.

Le remboursement des chèques-taxi communaux sera effectué sur base de la facture de la société des taxis.

Le service communal précité donnera au chauffeur un document sur lequel est indiqué le nombre de chèques-taxi communaux remis à l'Administration communale et donnant droit à un remboursement.

La commune n'est en aucun cas tenue de rembourser les chèques-taxi communaux qui lui sont remis en dehors du délai de quinze jours ouvrables visé au paragraphe précédent.

Article 9. Le budget communal.

La délivrance des « chèques-taxi communaux » conformément au présent règlement se fera à concurrence des crédits spécifiquement inscrits au budget communal à cet effet. En cas de non-inscription ou de non-approbation des crédits, le présent règlement ne sera pas applicable durant l'exercice considéré.

SECTION II – CHEQUES-TAXI REGIONAUX.

Article 1. Champ d'application.

Les chèques-taxi régionaux sont uniquement délivrés aux habitants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui répondent aux conditions de la présente section en vue d'être utilisés pour payer les déplacements en taxi

en région de Bruxelles-Capitale.

Article 2. Définitions.

Chèques-taxi régionaux.

Chèques d'une valeur faciale de 5 € chacun qui sont offerts sous certaines conditions, par la Région de Bruxelles-Capitale, permettant de se déplacer facilement dans le périmètre des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ou au départ de celui-ci.

Ménage.

Par ménage, il y a lieu d'entendre l'ensemble de personnes domiciliées à la même adresse et vivant effectivement à cette adresse et ce, sans considération de lien de parenté quelconque.

Utilisateur/Bénéficiaire.

Par utilisateur et bénéficiaire, il y a lieu d'entendre toute personne qui dispose de chèques-taxi délivrés conformément au présent règlement.

Article 3. Conditions d'octroi.

Les chèques-taxi régionaux à valeur universelle peuvent être octroyés, selon les termes de la convention en vigueur entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Région de Bruxelles-Capitale, aux personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui répondent aux conditions suivantes, comme stipulé dans la convention précitée ;

soit être handicapé (66%) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM (anciennement VIPO) ;

soit avoir plus de 75 ans + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenus BIM (anciennement VIPO).

Les chèques-taxi régionaux ne sont octroyés qu'à une seule personne d'un même ménage.

La preuve du degré du handicap de la personne sera rapportée par les documents probants : attestation SPF Handicap, certificat médical circonstancié.

Lorsque les attestations sont limitées dans le temps, il incombe au bénéficiaire des chèques-taxi de faire les démarches nécessaires en vue de renouvellement.

Tout bénéficiaire de chèques-taxi régionaux a l'obligation d'informer l'Administration communale de tout changement de leur situation en lien avec les conditions d'obtention des chèques-taxi.

Les chèques-taxi régionaux ne sont pas délivrés aux résidents de maison de repos, en raison de l'encadrement dont ils bénéficient.

Les demandes de chèques-taxi seront adressées au service communal compétent via le formulaire annexé au présent règlement. Ledit formulaire est disponible en version électronique sur le site Internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et en version papier au service communal compétent.

Un formulaire type « Attestation médicale » à remplir et signer par le médecin traitant ou spécialiste sera jointe en annexe dudit formulaire.

Toute demande de chèques-taxi régionaux fera l'objet d'une enquête effectuée par le service communal compétent afin de vérifier si le demandeur répond aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement.

Article 4. Modalités d'attribution.

Pour la bonne organisation du service, les chèques-taxi régionaux sont octroyés une fois par an et ce, en début d'année.

En vue d'une gestion efficace, les chèques-taxi régionaux seront retirés par les bénéficiaires à la date communiquée par courrier. Les bénéficiaires qui se trouvent dans l'impossibilité de retirer leurs chèques à la date précitée, disposeront, toutefois, d'un délai de trois mois pour les retirer. Le non-retrait dans les délais susmentionnés pourrait entraîner, après vérification, la suppression du bénéficiaire de la liste des bénéficiaires chèques-taxi jusqu'à une nouvelle demande bien motivée.

Les cas non prévus dans ledit règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un rapport social.

Article 5. Refus d'octroi et recours.

Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'octroi du présent règlement ne sera pas prise en considération.

Toute personne dont la demande n'a pas été prise en considération peut introduire un recours écrit auprès de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, au service compétent. La décision prise, suite à l'introduction du recours, sera notifiée à l'intéressé dans les 60 jours ouvrables suivant la réception du recours par la commune. Elle devra être motivée.

Article 6. Nombre et valeur des chèques-taxi régionaux.

Le chèque-taxi régional est destiné à une utilisation strictement personnelle. Sa valeur est de 5,00€. Chaque bénéficiaire peut avoir dix-huit chèques-taxi par an maximum.

Les chèques-taxi régionaux sont numérotés et leur validité couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7. Modalités d'utilisation.

Les utilisateurs des chèques-taxi régionaux peuvent utiliser ces derniers pour tout type de déplacement et pour tout taxi qui accepte ce mode de paiement. L'acceptation des chèques-taxi régionaux est laissée à la libre appréciation des chauffeurs, ces derniers n'ayant aucun lien contractuel avec la commune.

Lorsque le prix du trajet dépasse la valeur du ou des chèques-taxi régional fourni(s) au chauffeur, le bénéficiaire peut, pour arriver au prix exact, soit, suppléer, soit remettre un bon supplémentaire et se faire rembourser la différence et ce, en accord avec le chauffeur.

Chaque chèque-taxi régional a une date de validité, celle-ci étant indiquée dessus.

Tout chauffeur pourra raisonnablement refuser un chèque-taxi régional dont la date de validité est dépassée.

Article 8. Convention régionale

La délivrance des chèques-taxi régionaux conformément au présent se fera sur base de la convention annuelle émise par la Région de Bruxelles – Capitale. En cas de non-reconduction de la convention, les chèques – taxi régionaux ne seront pas délivrés.

Article 2 : Interdiction de cumul

Le cumul de l'octroi de chèques-taxi communaux avec l'octroi de chèques-taxi régionaux n'est pas autorisé, sauf situation exceptionnelle.

Article 3 : Application du présent règlement

Le présent règlement abroge les dispositions prises le 19 mai 1994 et le 18 mai 2004 et sort ses effets le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et aux services communaux concernés

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

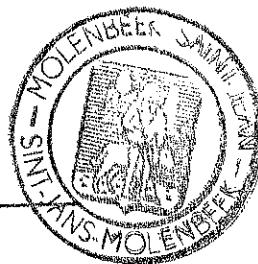
Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le Président du Conseil,
(s) Michel Eylenbosch

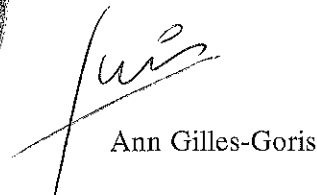
POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 27 janvier 2017

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,


Gilbert Hildgen



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),


Ann Gilles-Goris